

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire du stationnement
Quai de la Hune et Place Chantereyne » - CHERBOURG-EN-COTENTIN – COUPE DU MONDE DE FOOTBALL »

Le Président du Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatives aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
CONSIDÉRANT que la demande de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 20 mai 2026, visant à interdire le stationnement et la circulation sur le quai de la Hune ainsi que sur la place Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin, à l'occasion de la retransmission des matchs de la demi-finale et de la finale de la Coupe du monde de football, du mercredi 15 juillet 2026 au jeudi 16 juillet 2026 puis du dimanche 19 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026, est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port;
CONSIDÉRANT l'avis favorable du commandant du port de Cherbourg ;
CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation de cette manifestation, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur le quai de la Hune et la place Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont temporairement interdits du mercredi 15 juillet 2026 à 17h00 au jeudi 16 juillet 2026 à 1h00, puis du dimanche 19 juillet 2026 à 17h00 au lundi 20 juillet 2026 à 1h00, sur le quai de la Hune et la place Chantereyne, au port de plaisance Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Seuls les véhicules de sécurité, de secours, des Autorités Portuaires, d'exploitation des infrastructures, d'organisation et tout véhicule autorisé par l'organisateur sont autorisés à stationner et à circuler sur ces voies.

Article 2 : Le pouvoir de police pour l'application de l'article 1 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-En-Cotentin à compter **du mercredi 15 juillet 2026 à 17h00 au jeudi 16 juillet 2026 à 1h00 puis du dimanche 19 juillet 2026 à 17h00 au lundi 20 juillet 2026 à 1h00**, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 3 : Une signalisation adéquate est mise en place par la commune de Cherbourg-en-Cotentin pendant toute la durée de la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, notamment des piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation sont à la charge de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

Article 4 : L'autorisation consentie à l'organisateur s'étend à tous les participants à la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Concernant la compatibilité de la manifestation avec le fonctionnement du port et les règles de circulation subséquentes, cette autorisation ne dispense pas les organisateurs de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements. En aucun cas, la responsabilité du port ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Madame le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur du port Chantereyne de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche.

Saint-Contest, le 21 mai 2026,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.